

Arrêt

**n°156 419 du 13 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 20 décembre 2012 et lui notifiés le 17 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, le 8 février 2005. Ce visa lui a été refusé.

1.2. Le 29 septembre 2008, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca. Ce visa lui a été refusé en date du 30 octobre 2008.

1.3. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée. Par courrier du 30 juillet 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Par décision du 20 décembre 2012 notifiée le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable. Elle a également pris, à la même date, un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en mars 2009 et produit son passeport sans visa. Il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n°132.221).

L'intéressé invoque d'abord l'article 3§2 de la directive 2004/38 en faisant référence à la présence des membres de sa famille en Belgique qu'il est venu rejoindre, à savoir sa mère et ses demi-frères. Il ajoute qu'il est repris en charge par sa famille. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E, 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E, 27 mai 2003, n° 120.020).

Concernant le fait que sa mère malade a besoin de la présence de l'intéressé, notons que sa mère peut être assistée par les autres membres de la famille en Belgique le temps nécessaire que l'intéressé retourne au pays d'origine pour régulariser sa situation en Belgique. De plus, notons aussi qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider sa maman durant l'absence momentanée du requérant. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme par le requérant, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoires, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E, 25 avril :2007, n°170.486). »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'a pas de visa en cours de validité. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

A l'appui de son recours, la partie requérante soulève trois moyens ;

2.1. Le **premier moyen** est pris « • de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ; • de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 bis et 62 ; • de la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du

principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante y rappelle, d'une part, que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de préciser que l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière, et d'autre part, que la partie défenderesse doit lorsqu'elle statue sur une demande fondée sur l'article 9bis prendre en considération tous les éléments avancés tels qu'ils existent au moment où elle statue. Elle en déduit qu'en précisant dans la décision attaquée que le requérant est « *à l'origine de son propre préjudice pour être entré sur le territoire muni d'un passeport sans visa, n'avoir jamais introduit de demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine ni déclaré son arrivée sur le territoire* », la partie défenderesse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassa dès lors son pouvoir d'appréciation, commet une erreur manifeste d'appréciation qui a pour effet de vider l'article 9bis de sa substance et contient une motivation stéréotypée.

2.2. Le **deuxième moyen** est pris « *• De la violation des instructions du 27 mars 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, • De la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, • de la contradiction dans les causes et les motifs, • de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, • de violation du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, • de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause, • De l'erreur manifeste d'appréciation, • De la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, • De la violation de la directive européenne 2004/38, plus particulièrement son article 3§2* ».

Dans la première branche, elle reproche à la partie défenderesse de soutenir que sa mère malade peut être assistée par d'autres membres de la famille le temps nécessaire pour qu'il retourne dans son pays régulariser sa situation et qu'il existe des associations pouvant l'aider. Le requérant rappelle le contenu de la notion de « *circonstances exceptionnelles* ». Il rappelle que sa mère malade a besoin d'une présence permanente, et pas seulement d'une assistance ; présence que ses frères qui travaillent ne peuvent donc lui fournir. Il ajoute que la déclaration selon laquelle il existe des associations qui peuvent aider sa maman en son absence ne repose sur aucun élément concret et vérifiable.

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient avoir exposé qu'elle était, avant même son arrivée en Belgique, prise en charge par sa famille belge et estime, en conséquence, qu'elle répond parfaitement au point 3 de l'Instruction du 27 mars 2009. Elle observe en outre que cette instruction n'est que l'application concrète de l'article 3, §2, de la Directive européenne 2004/38. Elle conclut en arguant que « *en considérant le fait qu'il soit à charge de sa famille et qu'il rentre dans le cadre des conditions de la directive européenne 2004/38 ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse viole de plein front la directive* » et « *ne permet pas de comprendre, in concreto, pourquoi le requérant ne pourrait se prévaloir du droit européen* ».

Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments de la cause, spécifiquement au regard de l'article 8 de la CEDH et qu'il lui appartient de motiver sa décision en respectant le principe de proportionnalité, soit en démontrant qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale du demandeur. Elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient en effet que la motivation de la décision attaquée est, par rapport à l'article 8 de la CEDH, générale, abstraite et stéréotypée dès lors qu'elle fait fi de l'état de santé préoccupant de sa mère et du fait qu'elle vit avec cette dernière et s'occupe d'elle depuis 2009. Elle allègue que, en conséquence, la partie défenderesse n'a pas démontré avoir considéré ses attaches sociales et familiales à leur juste valeur ni le risque de rupture de ces attaches et qu'elle n'a pas mesuré ce risque par rapport à l'exigence purement formelle contenue dans l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère en effet qu'il n'est pas garanti que la séparation qui lui est imposée sera d'une durée déterminée et que le risque de rupture définitive des attaches familiales est donc établi ce qui est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi par l'autorité. Elle estime également que la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre le raisonnement adopté par la partie adverse pour estimer que ces relations particulières avec sa mère malade et ses frères ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle conclut que la partie défenderesse à, en motivant comme elle

l'a fait sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH, violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de motivation matérielle et le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

2.3. Le **troisième moyen** est pris « *de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation des articles 14, 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne, de la violation des articles 3 et 24 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 9, 9bis, 10, 40, 40 bis, 40 ter, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'excès de pouvoir* ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 3.2 de la Directive visée au moyen, la partie requérante relève que « *les articles 40§ 1er, 40 bis §1er, 40 ter, § 1er, 42, § 1er et 47 de la loi du 15 décembre 1980 instaurent un régime d'assimilation dans les principes entre les citoyens belges et les citoyens communautaires* », ; « *Qu'il en résulte que le membre de la famille d'un citoyen belge qui fait partie de son ménage - et singulièrement le fils et frère de citoyens belges, dûment attestée - doit, en vertu de ces dispositions, voir son séjour favorisé* ». Elle fait valoir « *Qu'en tant qu'il exige de l'étranger qu'il fasse valoir des circonstances exceptionnelles (de nature à empêcher ou rendre particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, en vue d'y lever une autorisation de séjour par la voie diplomatique ou consulaire) pour pouvoir introduire sa demande depuis la Belgique, l'article 9 bis traite sans motif raisonnable et proportionné de manière identique deux catégories distinctes d'étrangers étant d'une part, les étrangers visés par l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et d'autre part les étrangers qui ne sont pas visés par cette disposition. Qu'à cet égard, force est de constater que l'exigence de la justification de ces circonstances exceptionnelles dans [son] chef[...] s'avère contraire à la faveur au séjour visée par l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres* ». Elle estime en conséquence que « *l'article 9 bis est inconstitutionnel, viole les dispositions visées au moyen et ne peut ni ne pouvait en conséquence se voir appliquer à [sa] situation (...)* », et propose « *que soit posée à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : En tant qu'il exige de l'étranger qu'il fasse valoir des circonstances exceptionnelles (de nature à empêcher ou rendre particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever une autorisation de séjour par la voie diplomatique ou consulaire) pour pouvoir introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour; l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ou l'un ou plusieurs de ces articles en ce que cette disposition traite sans motif raisonnable et proportionné de manière identique deux catégories distinctes d'étrangers étant d'une part, les étrangers visés par l'article 3.2 de la Directive 2004/381 CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles (sic) de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et d'autre part les étrangers qui ne sont pas visés par cet article 3.2.?* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen

La partie requérante n'a pas intérêt à ce moyen. Une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision - qui constate que la partie requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire - à l'encontre duquel le premier moyen est dirigé, ne constitue pas, en vérité, un motif qui a justifié l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Le premier moyen est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le deuxième moyen

Quant à la première branche du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce

quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (le fait qu'il est venu rejoindre sa famille en Belgique et entre dans les prévisions de l'article 3§2 de la directive 2004/38 dès lors qu'il est à la charge de cette dernière, ainsi que le fait que sa mère malade a besoin de sa présence), pour justifier la recevabilité de sa demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis*, de la Loi, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et tente uniquement ce faisant à ce que le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de la première décision attaquée. Cette critique ne saurait dès lors être retenue. Le Conseil rappelle en effet que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte querellé. Ce contrôle doit en effet se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à la deuxième branche du moyen, le Conseil constate qu'elle manque en droit en ce qu'elle invoque la violation de l'article 3.2. de la Directive 2004/38/CE. Le Conseil observe en effet que l'article 3 de cette Directive, qui en précise le champ d'application, limite celui-ci aux « *citoyen[s] de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité ainsi qu'aux membres de sa famille* ». Or, en l'espèce, sa mère et ses frères sont belges et le requérant ne prétend pas qu'ils auraient exercé leur droit à la libre circulation.

Enfin, le Conseil ne peut que rappeler que l'instruction ministérielle de juillet 2009 que semble invoquer la partie requérante a été annulée par l'arrêt n° 198.769 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Quant à la troisième branche, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « *la CEDH* »), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la première décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société

démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la première décision attaquée ne peut en tant que telles, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée de la partie requérante, force serait de constater que celle-ci reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

Le Conseil rappelle en effet que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale ou privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La première décision attaquée est dès lors valablement et légalement motivée par la considération que « *Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme par le requérant, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leurs territoires, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensé et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...)* (C.E, 25 avril :2007, n°170.486) ».

Cette motivation n'est, par ailleurs, pas valablement contestée par le requérant.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas statué *in concreto* et la motivation de la décision attaquée serait générale, abstraite et stéréotypée dès lors qu'elle ne tiendrait pas compte de l'état de santé de la mère de la partie requérante et du fait qu'elle vit avec elle et s'occupe d'elle depuis 2009, créant une véritable vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, force est de constater, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, qu'il manque manifestement en fait. Ainsi que précisé ci-avant, la défenderesse a suffisamment et adéquatement expliqué les raisons pour lesquelles elle considère que les liens familiaux qui unissent la partie requérante aux membres de sa famille et son état de dépendance financière à l'égard de celle-ci ainsi que l'état de santé de sa mère ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle ainsi que les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'un retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ne portait pas atteinte au droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Concernant les allégations de la partie requérante selon lesquelles la décision querellée ne présenterait aucune garantie quant à la durée déterminée de la séparation et que dans de telles conditions, le risque de rupture définitive de ses attaches sociales serait établi, ce qui serait manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi par l'autorité, le Conseil constate que la décision attaquée mentionne clairement que la requête est irrecevable pour le motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, et que ces allégations ne reposent sur aucun élément concret et restent, de ce fait, purement hypothétiques et à défaut d'être davantage étayées, sont inopérantes pour remettre en cause la légalité de la décision.

Quant à la jurisprudence sur laquelle s'appuie la partie requérante en termes de requête, elle n'est pas pertinente dès lors qu'il s'agit d'arrêts relatifs à des décisions de refus de séjour ou d'expulsion,

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3. Sur le troisième moyen

Le Conseil relève que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer le bénéfice de l'article 3.2. de la Directive 2004/38/CE dès lors qu'elle serait à charge de ses frères et mère belges, cette disposition ne trouve en effet à s'appliquer qu'à l'égard des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'est pas

le cas des frères et de la mère de la partie requérante, lesquels sont des Belges qui résident en Belgique et n'ont dès lors pas fait usage de leur droit à la libre circulation.

La partie requérante ne peut non plus se prévaloir des articles 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne dès lors qu'elle n'a pas, elle-même, la qualité de citoyen de l'Union.

Le Conseil relève encore que les articles 40, §1^{er}, 40bis, §1^{er}, 40ter, §1^{er} et 47 de la loi du 15 décembre 1980 n'instaurent nullement un régime d'assimilation entre les citoyens belges et les citoyens européens. L'article 40ter rend seulement applicables à certains membres de la famille d'un Belge des dispositions de droit interne qui transposent des normes de droit européen régissant les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

La situation de la partie requérante ne relève dès lors pas du droit de l'Union européenne, de sorte que l'argumentaire développé par la requérante sur la base des dispositions du droit européen manque de toute pertinence.

Le troisième moyen ne peut être accueilli.

Quant à la question préjudicielle que la partie requérante souhaite voir poser à la Cour constitutionnelle, il se déduit des considérations qui précèdent que cette question n'est pas utile à la solution du cas d'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à cette demande.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Partant, et dès lors que par ailleurs il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'encontre de la première décision querellée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM